

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal administratif de Montreuil (France) le 4 juillet 2011 — Kapitalanlagegesellschaft mbH, au nom d' Alltri Inka/Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État

(Affaire C-340/11)

(2011/C 269/66)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal administratif de Montreuil

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Kapitalanlagegesellschaft mbH, au nom d' Alltri Inka

Partie défenderesse: Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État

Questions préjudicielles

- 1) La situation des porteurs de parts doit-elle être prise en compte, à côté de celle des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)?
- 2) Dans une telle hypothèse, quelles sont les conditions dans lesquelles la retenue à la source litigieuse pourrait être regardée comme conforme au principe de libre circulation des capitaux?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal administratif de Montreuil (France) le 4 juillet 2011 — Allianz Global Investors Kapitalanlagegesellschaft mbH, au nom de DBI-Fonds APT no 737/Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État

(Affaire C-341/11)

(2011/C 269/67)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal administratif de Montreuil

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Allianz Global Investors Kapitalanlagegesellschaft mbH, au nom de DBI-Fonds APT n° 737

Partie défenderesse: Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État

Questions préjudicielles

- 1) La situation des porteurs de parts doit-elle être prise en compte, à côté de celle des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)?
- 2) Dans une telle hypothèse, quelles sont les conditions dans lesquelles la retenue à la source litigieuse pourrait être regardée comme conforme au principe de libre circulation des capitaux?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal administratif de Montreuil (France) le 4 juillet 2011 — SICAV KBC Select Immo/Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État

(Affaire C-342/11)

(2011/C 269/68)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal administratif de Montreuil

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SICAV KBC Select Immo

Partie défenderesse: Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État

Questions préjudicielles

- 1) La situation des porteurs de parts doit-elle être prise en compte, à côté de celle des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)?
- 2) Dans une telle hypothèse, quelles sont les conditions dans lesquelles la retenue à la source litigieuse pourrait être regardée comme conforme au principe de libre circulation des capitaux?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal administratif de Montreuil (France) le 4 juillet 2011 — SGSS Deutschland Kapitalanlagegesellschaft mbH/Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État

(Affaire C-343/11)

(2011/C 269/69)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal administratif de Montreuil

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SGSS Deutschland Kapitalanlagegesellschaft mbH

Partie défenderesse: Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État

Questions préjudicielles

- 1) La situation des porteurs de parts doit-elle être prise en compte, à côté de celle des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)?
- 2) Dans une telle hypothèse, quelles sont les conditions dans lesquelles la retenue à la source litigieuse pourrait être regardée comme conforme au principe de libre circulation des capitaux?